

DÉPARTEMENT DU NORD
Commune de NOORDPEENE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Au titre des codes de l'Environnement et de l'Urbanisme
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

CONCLUSIONS MOTIVEES

Demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage de poulet de chair standard sur la commune de Noordpeene (59670) par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée Dekervel. Arrêté préfectoral du Département du NORD portant ouverture d'une enquête publique unique pour une ICPE en date du 16 octobre 2020

Dates de l'enquête : du 18 novembre à 9h au 19 décembre 2020 à 12h
Référence de l'enquête : E20000072/59 - décision du TA de Lille en date du 09/10/2020
Commissaire enquêteur : Jacques GABORY

I - l'enquête et son organisation.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Préfet du Nord, en date du 16 octobre 2020. Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, soit 30 jours consécutifs, du 18 novembre au 19 décembre 2020 inclus. L'arrêté mentionne le nom, prénom et qualité du commissaire enquêteur et les dates de sa présence à la mairie de Noordpeene. Sont ensuite précisées les formalités de publicité de ladite enquête et les missions à accomplir, chacun en ce qui le concerne. Les formalités de publicité de l'arrêté de mise à l'enquête ont été accomplies au moyen :

- de la publication de l'avis d'enquête dans les annonces légales La Voix du Nord, d'une part, et de Nord éclair d'autre part, une première fois le 31 octobre 2020, soit dans le délai réglementaire de quinze jours avant le début de l'enquête, puis une seconde fois le 20 novembre, soit dans le délai réglementaire des huit premiers jours de l'enquête.
- de la publication de l'avis d'enquête sur le site de la préfecture du Nord dédié aux enquêtes publiques. <http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisations-2020>
- de l'affichage de l'avis d'enquête à la porte de la mairie des communes de Noordpeene, siège de l'enquête, de celles de Ochtezeele, Bavinchove, Zuytpeene, Buyssechre, Rubrouck, Arneke, Wemaers-Cappel, Warhen, Clairmarais, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage réglementaire de 3 km ou qui sont concernées par les épandages. Ces formalités sont attestées par certificat du maire de chacune de ces communes, adressé en préfecture. J'ai pu constater personnellement en mairie de Noordpeene la réalité de cet affichage lors de chacune de mes permanences.
- de l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée de la voie qui conduit sur les lieux du projet. Cet affichage, constaté par mes soins, était parfaitement réglementaire (format A2, lettres noires sur fond jaune).

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée du 18 novembre à 9h au 19 décembre 2020 à 12h inclus.

J'ai accompli les formalités préalables à l'ouverture de l'enquête (visa du registre et de chaque pièce constitutive du dossier mis à la disposition du public).

J'ai assuré les permanences prévues dans l'arrêté municipal, à savoir :

- mercredi 18 novembre de 9h à 12h
- mercredi 25 novembre de 9h à 10h
- mardi 1^{er} décembre de 9h à 12h
- samedi 12 décembre de 9h à 12h
- samedi 19 décembre de 9h à 12h

Le samedi 19 décembre à 12h20, j'ai procédé aux formalités de clôture de l'enquête, en présence de M. le Maire de Noordpeene en portant les mentions prévues à cet effet sur le registre.



II - Le contenu du dossier présenté à l'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public se présentait ainsi :

- 1 - la note de présentation non technique du projet.
- 2 - le document de présentation du projet, dans lequel sont incluses la demande d'autorisation d'extension de l'ICPE, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la directive IED, la notice d'hygiène et de sécurité . Cette pièce principale du dossier constitue un ensemble de 275 pages, avec un sommaire qui facilite la recherche, ainsi qu'un lexique.
- 3 - un ensemble de documents annexes avec des cartes, le tout d'un volume équivalent à la pièce principale.
- 4 - l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France, du 22 octobre 2019.
- 5 - les réponses de l'exploitant aux remarques de la mission régionale d'autorité environnementale.
- 6 - l'avis du SATEGE du 19 août 2019 et de la DDPP du 24 juillet 2020
- 7 - l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête.
- 8 - le registre d'enquête.

L'ensemble des documents élaborés par le bureau d'études m'a paru relativement accessible et bien présenté, avec notamment le document non technique du projet qui permet d'appréhender plus aisément l'essentiel pour un public non initié aux données scientifiques et techniques comme aux procédures administratives. Le public a donc eu à sa disposition un dossier complet et réglementaire.

III - Rappel des données essentielles du projet et de l'enquête

- Le projet

La présente enquête publique est engagée à la demande de l'EARL Dekervel, qui sollicite une autorisation environnementale auprès de la Préfecture du Nord, pour l'extension d'un élevage de volailles sur la commune de Noordpeene. Ce type d'exploitation entre dans le champ des « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui sont soumises à autorisation préfectorale (appelée autorisation environnementale).

En effet ce type d'établissement peut « présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » (art. L511-1 du code de l'environnement). Pour ces raisons, ce type de projet donne lieu obligatoirement à enquête publique.

L'atelier d'élevage actuel permet de produire deux types de volailles : des poulets «label » sur le site 1 et des poulets « standard » sur le site 2. En 2019, l'EARL



Dekervel projette le développement de l'atelier avicole par la construction d'un poulailler supplémentaire de 1500 m², dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur. L'atelier permettra de disposer en présence simultanée d'un maximum de 61600 emplacements.

- Les enjeux

Selon la réglementation française, la création d'installations inscrites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit tenir compte de leur impact sur l'environnement et la santé humaine. Le commissaire enquêteur fait l'analyse ci-dessous des principaux impacts et enjeux en présence ; il donnera plus loin ses conclusions et son avis sur les solutions retenues.

· L'impact sur le climat :

L'effet de serre est un processus naturel de réchauffement climatique de l'atmosphère, mais l'activité humaine peut y contribuer largement. L'agriculture est contributrice à l'émission de « gaz à effet de serre » (GES) au travers du dioxyde de carbone (CO₂), du méthane (CH₄) et du protoxyde d'azote (N₂O), et, dans un élevage de poulets, de l'ammoniac (NH₃).

· L'impact sur la faune et la flore :

Le projet pourra induire des pollutions sur la faune et la flore par l'écoulement des eaux de pluie (provenant des toitures ou des accès), ou par l'écoulement des eaux de lavage, ou les eaux usées.

· L'impact sur le paysage :

Le site concerné par le projet est localisé dans une zone relativement plane. Les bâtiments seront visibles à partir de la route communale, route de Bourbourg, qui dessert le site.

· L'impact sur l'eau :

Le projet d'atelier avicole et le parcellaire d'épandage sont localisés en totalité en zone vulnérable nitrate dans le département du Nord. Les enjeux se situent principalement au niveau de la reconquête de la qualité des eaux de surface, mais aussi de la sécurisation de la ressource profonde en eau potable et de la gestion quantitative de l'eau en général.

· L'impact sur l'environnement humain : les odeurs

Le projet est situé à proximité immédiate d'habitations de riverains, qui devront être protégés des odeurs provenant de l'élevage. Même si les niveaux de concentrations n'induisent aucun risque direct, les nuisances olfactives qu'ils génèrent peuvent avoir un impact psychologique négatif lorsqu'elles sont jugées excessives.

· L'impact sur l'environnement humain : le bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Pour y parvenir, l'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour respecter, selon les tranches horaires, les niveaux d'émergence sonore nocturnes et diurnes prévus par la réglementation.

- L'impact sur l'environnement humain : la santé et les risques sanitaires

Les agents à risques les plus fréquemment rencontrés sont : les risques de grippe aviaire (zoonose), les émissions gazeuses, les particules fines, les agents microbiologiques, les agents chimiques présents sur l'exploitation : l'ammoniac, les particules, ...

- Les dangers :

Les dangers potentiels les plus courants sont : l'écoulement accidentel de produits, l'incendie, l'explosion, les accidents de personnes, les accidents d'animaux.

- L'enquête

L'ensemble des obligations légales d'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête, a bien été effectué et constaté. Le dossier d'enquête présenté était complet. L'enquête publique s'est déroulée du 18/11/2020 (9h00) au 19/12/2020 (12h00), soit une durée de 30 jours. Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues à la mairie de Noordpeene, les jours suivants : le mercredi 18 novembre de 9h à 12h, le mercredi 25 novembre de 9h à 12h, le mardi 1^{er} décembre de 9h à 12h, le samedi 12 décembre de 9h à 12h et le samedi 19 décembre de 9h à 12h.

Toutes les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont bien été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Noordpeene, 230, rue de la Mairie 59670. Aucun incident ne s'est produit au cours de l'enquête.

- Les avis, observations ou propositions recueillis

→ Le public

Dans le cadre de l'enquête, le public s'est exprimé sur l'intérêt ou l'impact des travaux projetés. 254 contributions ont été recueillies, dont :

- 26 contributions sur le registre papier : une est franchement défavorable, 22 sont favorables et 3 sont, selon ma lecture, ni favorables ni défavorables mais posent des questions préalables essentielles sur les risques pour l'environnement avant la décision d'autorisation ou de non autorisation.

- 35 contributions sur internet : 19 sont défavorables, 15 sont favorables et 1 n'est ni favorable ni défavorable mais pose des questions préalables essentielles avant la décision d'autorisation ou de non autorisation.

- 4 courriers papiers envoyés en mairie sont défavorables au projet.

- 189 personnes ont signé une pétition de l'association L214 défavorable au projet.

→ Les personnes publiques consultées

· Vu l'avis favorable de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE), et les réponses du porteur de projet ;



- Vu l'avis favorable de la SATEGE, et les réponses du porteur de projet ;
- Vu l'avis favorable de la DDPP, et les réponses du porteur de projet ;
- Vu l'avis favorable du SDIS 59, et les réponses du porteur de projet ;
- Vu l'Avis favorable du Conseil municipal de Noordpeene à l'unanimité ;
- Vu l'Avis favorable du Conseil municipal de Buyscheure à la majorité;
- Vu l'Avis défavorable du Conseil municipal de Rubrouck à la majorité;

Les réponses du porteur de projet aux demandes d'amélioration des PPA se trouvent en annexe du dossier réalisé par le bureau d'études et/ou in extenso dans le rapport du commissaire enquêteur.

→ Le commissaire enquêteur

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse, j'ai été conduit à interroger l'exploitant sur certains points de son projet, l'exploitant y a répondu dans un mémoire en réponse reproduit in extenso dans le rapport. Voici les questions posées dans le procès-verbal de synthèse qui s'inspirent de mes interrogations et des observations du public.

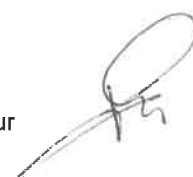
- en ce qui concerne le nombre de poussins au m² pouvez-vous me certifier qu'il n'y aura pas plus de 17 animaux en début de bande, comme indiqué dans l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, car passer au-dessus nécessite une dérogation, qui ne pourrait être accordée qu'avec de nouvelles dispositions et de nouveaux investissements dans votre atelier ?

- s'agissant de la distance avec les tiers les plus proches, cette distance doit être calculée, toujours selon cet arrêté, non pas uniquement avec le nouveau bâtiment mais aussi avec les annexes rattachées à l'élevage, bâtiments de stockage hors fourrage et paille, comment pourriez-vous réorganiser l'usage de vos bâtiments pour respecter cette norme ?

- l'absence de laveur d'air et/ou de filtre peut-il se justifier, dans un élevage qui revendique un impact limité sur l'environnement, par un coût supplémentaire à la construction (cf page 214 et 215 du dossier, MTD 11) ? A juste titre nous pourrions nous inquiéter des émissions de NH₃ (ammoniac) gaz précurseur des particules fines.

- dans le dossier, il n'est pas fait mention du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair, or, article 4 de l'arrêté rend obligatoire ce dernier, est-il prévu de faire cette formation pour M. Clément Dekervel ?

- concernant la litière : « Tous les poulets ont accès en permanence à une litière sèche et friable en surface. » Ce n'est pas ce qui est décrit page 216 du



dossier Studéis, MTD 13. Un accès en permanence à une litière sèche et friable en surface pour chaque poulet peut-elle vraiment être garantie avec une simple surveillance ?

- plusieurs incendies se sont déclarés en 2020 chez des éleveurs du Nord-Pas-de-Calais : 20000 poussins sont morts le 5/1/20 à Boeschepe, 2100 truies et porcelets à Arnèke le 4/3/20, 8000 lapins à St Hilaire Cottés le 26/7/20, allez-vous solliciter une inspection annuelle au SDIS 59 comme il est noté dans leur rapport ?

- en ce qui concerne la souffrance animale que pouvez-vous répondre aux critiques de l'association L214 ?

- en ce qui concerne la qualité de la viande produite, la qualité standard que vous avez choisie, en quoi se différencie-t-elle de la qualité label que vous produisez sur le site 1 ?

- pourquoi, avec votre partenaire LIONOR, ne choisissez-vous pas un label de qualité du type « bleu-blanc-cœur » ou encore une appellation d'origine protégée ?

- sur le traitement des fumiers, pour limiter les épandages, pourquoi n'utilisez-vous pas le compostage ?

- pour les gaz à effet de serre, comme pour votre bilan carbone, n'auriez-vous pas intérêt à communiquer sur les efforts fournis pour les limiter ?

- dans l'alimentation multi-phase pouvez-vous certifier qu'il n'y a pas d'OGM ?

- la route de Bourbourg est très étroite, sans aire de croisement, les GPS faisant passer les gens par cette route, combien de camions et de tracteurs avec remorques, et à quelle fréquence, passeront par cette route ?

- y aura-t-il recours à une unité locale de méthanisation ?

- la becque « Peene » draine les eaux de Bavinchove et de Noordpeene vers Wormhout, y a-t-il une étude sur les conséquences des épandages sur le bassin hydrographique ?

- quelle sera l'incidence du forage sur la nappe phréatique au regard des autres forages sur le territoire, une étude a-t-elle été réalisée sur le sujet ?

- l'alimentation comportera-t-elle des additifs de croissance sur les poussins, et quels additifs ?
- quel est le nom et l'adresse de la société qui fournit les poussins et les aliments, et d'où viennent les œufs fécondés ?
- quel est le nom et l'adresse de la société qui abat la volaille et la transforme, pour quel circuit de commercialisation ?
- le respect des normes en vigueur sera-t-il évalué chaque année par un organisme indépendant ?
- le modèle intensif d'élevage n'est plus dans l'air du temps, avec une loi en préparation qui l'interdira après 2039, en avez-vous tenu compte dans votre tableau d'amortissement, et que deviendra l'exploitation après cette date ?

IV - Analyse du commissaire enquêteur

C'est au regard des principes dégagés par la réglementation en vigueur et le Code de l'environnement, qu'une décision d'autorisation sera prise par l'autorité réglementaire. C'est le même principe qui guidera, ci-dessous, le commissaire enquêteur dans son analyse et ses conclusions.

De même, les réponses de l'exploitant aux questions ci-dessus ont été basées uniquement sur la réglementation en cours actuellement et sur la situation du marché sur le Nord Pas-de-Calais, n'oublions pas que les exploitations agricoles sont des entreprises ! Ce qui peut être frustrant pour qui met une part d'affectif dans la défense des animaux, du climat, de la qualité de l'air, etc ...

Il est vrai qu'il peut être déroutant pour une personne pleine de bonnes intentions pour le bien-être animal ou la qualité de vie dans les campagnes de se voir opposer des arguments juridiques.

L'EARL Dekervel devra prendre toutes les mesures protectrices indiquées au dossier, et les mesures complémentaires que l'enquête aura mises en lumière, afin d'éviter, de réduire et/ou de compenser les impacts de son projet sur l'environnement naturel et humain. Elle prendra aussi en compte les recommandations faites par le commissaire enquêteur. Elle veillera en particulier aux aspects suivants :

- L'impact du projet sur le climat :

Les mesures de prévention utiles qui sont envisagées au dossier d'enquête pour réduire les risques de pollution de l'eau et des sols devront être mises à jour en fonction de l'évolution de la réglementation.

- L'impact du projet sur la faune et la flore :

Les mesures suivantes prévues au dossier par le porteur de projet pour éviter et réduire l'impact sur la faune et la flore, devront être strictement appliquées :



- accroître les continuités écologiques par la plantation de haies et d'arbres hauts ;
- les cours d'eau, zones humides et mares seront exclues du plan d'épandage, des bandes enherbées seront créées ;
- L'impact du projet sur le paysage :

Il pourrait être souhaitable qu'une partie de l'eau de pluie des toitures du nouveau poulailler soit orientée vers les haies nouvelles séparant le nouveau bâtiment de la route de Bourbourg, qui devront être plantées le plus tôt possible.

- L'impact du projet sur l'eau :

Toutes les mesures protectrices prévues au dossier qui visent à respecter strictement la réglementation prévue au programme d'action « directive nitrate » pour le département du Nord devront être appliquées avec vigilance sur les quantités d'eau consommées, la bonne gestion des eaux pluviales, ...

- L'impact des odeurs sur les riverains :

Mise en œuvre de toutes les mesures de réductions mentionnées au dossier : ventilation dynamique, respect des densités de peuplement des animaux, brumisation, bonne qualité de litière, ... Une vigilance particulière devra être apportée les jours d'enlèvement de bande, d'évacuation de fumier et de nettoyage de fin de lot, pour que ces opérations soient faites rapidement.

- L'impact du bruit sur les riverains :

Le porteur de projet a pris de bonnes mesures pour éviter et réduire la propagation du bruit : ventilation dynamique, isolation des bâtiments, chaînes automatiques d'alimentation réduisant le stress des animaux, ventilateurs des nouveaux bâtiments tournés à l'opposé des riverains et à l'abri des vents dominants, ...

- Les risques sanitaires et les impacts sur la santé des riverains

Les mesures prises par le porteur de projet pour éviter et réduire les risques sanitaires liés à son élevage : nettoyage et désinfection réguliers des locaux et du matériel, et entre chaque bande, tenue des documents réglementaires, utilisation limitée d'antibiotiques, ... devront être mises à jour avec l'évolution de la réglementation.

- Les autres risques et dangers

L'EARL Dekervel a pris de bonnes dispositions pour réduire les autres risques et dangers susceptibles de se présenter : risques chimiques, incendie/explosion, et notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) prévues par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles afin de limiter les impacts du site d'exploitation sur l'environnement et les personnes humaines.

V - Avis du commissaire enquêteur :

Les conclusions et avis se construisent à partir du dossier d'enquête, des informations, observations et avis recueillis au cours de l'enquête, ainsi qu'à partir d'une analyse personnelle du commissaire enquêteur ; cette analyse prend en

compte toutes les composantes du projet, la composante environnementale et l'acceptabilité socio-économique, les aspects positifs du projet comme ses faiblesses.

Après avoir lu attentivement le dossier fourni par le bureau d'études Studeis et après avoir rencontré M. et Mme Dekervel dans leur exploitation je considère que leur demande est légitime et correspond à la demande locale du marché tout en respectant les normes actuelles environnementales.

Après avoir lu attentivement l'ensemble des contributions du public j'ai été impressionné par l'intérêt porté par les habitants des Flandres à leur agriculture, car la Flandre est bien une terre agricole par excellence !

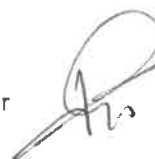
Et si j'avais pu souscrire volontiers à certaines contributions constructives, qui posent les bonnes questions, essentielles pour notre santé, pour celle des animaux et pour la sauvegarde de notre environnement, il me semble que d'autres contributeurs n'avaient pas lu le dossier en l'espèce, et proposaient un idéal à atteindre encore en devenir, qui ne tenait pas compte du respect des normes en vigueur par l'exploitant.

Les associations écologistes sont des lanceurs d'alerte, des aiguillons pour pousser les décideurs à aller plus vite, des éveilleurs pour faire avancer la conscience sociétale, elles sont donc nécessaires à notre démocratie. Pour autant une enquête publique n'est pas un referendum, on ne juge pas la faisabilité d'un projet sur le nombre de signataires d'une pétition, si louable soit-elle dans ses intentions.

Les agriculteurs que j'ai rencontrés le 19 décembre me sont apparus parfaitement conscients de leur responsabilité en matière environnementale. Ils se disent prêts à évoluer avec les normes et à s'adapter aux évolutions de la législation.

Selon la dernière étude de l'Observatoire des nouvelles consommations réalisée par l'institut Ipsos fin avril 2020, les Français confinés se sont tournés davantage vers les produits d'origine France (45%). Au niveau de la consommation de poulet, elle est en constante augmentation : + 40% entre 2010 et 2019, c'est pourquoi nos importations représentent aujourd'hui 44% de la demande française. Cette tendance s'explique par le prix attractif des volailles étrangères et par le manque de volailles françaises. Paradoxalement à ce que souhaitent les français (consommer local) et à ce que pensent les riverains des projets (de plus en plus d'élevage), les chiffres de l'année 2019 nous montrent qu'à l'échelle de notre région le nombre d'animaux produits sur un an est en diminution de - 1,9%.

Selon la FDSEA il faut une production française pour contrer l'importation étrangère (Ukraine notamment) qui permettrait également de garder des capacités à produire en France alors que nous avons déjà perdu de nombreux abattoirs dans les hauts de France, il ne reste plus que l'abattoir LIONOR pour les volailles (LIONOR c'est 197 éleveurs de volailles du Nord). Il y a nécessité de différents types d'élevage afin de répondre à des consommateurs qui ne peuvent pas acheter des poulets label. De plus il faut lutter contre « l'agribashing » qui grandit dans notre région.



Dans ce projet il y a, me semble-t-il, respect des normes et contraintes en vigueur grâce à la modernité du bâtiment et les nombreuses mesures mises en place afin d'éviter les risques de pollution des sols, des eaux et de l'air, tout en bénéficiant de l'expérience et du savoir faire de M. et Mme Dekervel. Par l'application de la plupart des Meilleurs Techniques Disponibles, ce projet va dans le sens de l'agriculture d'aujourd'hui. L'épandage de fumier permet de réduire l'utilisation d'engrais chimiques, l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates évite la pollution des sols et aide au stockage du carbone. L'utilisation du blé produit sur l'exploitation pour l'alimentation des animaux, gage d'une alimentation de qualité, permet aussi de diminuer le trafic routier. Le cycle de l'agriculture est respecté, des cultures qui nourrissent les animaux qui par leurs déjections nourrissent les cultures à leur tour.

En tant que commissaire enquêteur je me dois de réagir en citoyen éclairé et équilibré, en bon père de famille au sens juridique du terme, c'est pourquoi je donnerai un avis favorable à la demande de M. et Mme Dekervel, avec quelques recommandations pour que ce projet soit mieux accepté par la population.

VI - Conclusions du commissaire enquêteur :

Sur la mission du commissaire enquêteur en général :

L'article L123-15 du Code de l'environnement stipule « Le commissaire enquêteur ... rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête » ; cet article est complété par l'article R.123-19 du Code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ... consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées ».

L'avis du commissaire enquêteur doit s'appuyer sur un examen complet et détaillé du dossier soumis à enquête et sur l'analyse des observations reçues. Il doit justifier son avis global, favorable ou défavorable au projet par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments. L'avis peut être différent de celui exprimé par le public, une jurisprudence constante le précise. Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, cet avis doit se présenter sous l'une des trois formes suivantes : avis favorable, avis favorable sous réserves ou recommandations, avis défavorable.

→ Avis du commissaire enquêteur :

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à enquête,
Après avoir pris connaissance des informations recueillies au cours de l'enquête,
Après avoir pris connaissance des réponses faites par le porteur de projet à la fin d'enquête,



Le soussigné, Jacques GABORY,

Commissaire enquêteur chargé de l'enquête, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille dans sa décision E20000072/59 en date du 09/10/2020.

émet UN AVIS FAVORABLE

au titre du code de l'environnement
au titre du code de l'urbanisme

au projet d'extension d'un élevage de volailles, par l'EARL DEKERVEL, soumis à enquête publique, comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Avis favorable assorti des recommandations suivantes, destinées à améliorer le projet dans la durée :

- chercher à appliquer les meilleures MTD possibles pour améliorer le bien-être animal ;
- utiliser le logiciel pré-dexel de l'Institut de l'élevage pour mieux mettre en œuvre la « directive nitrate » en zone vulnérable ;
- prévoir dès maintenant un « plan B » pour anticiper les nouvelles réglementations à venir pour une agro-écologie plus respectueuse de la nature ;
- voir avec vos partenaires comment utiliser du soja français pour éviter les tourteaux de soja OGM brésiliens facteurs de déforestation de l'Amazonie ;
- prendre toutes mesures utiles pour limiter le bruit et les odeurs à l'égard des riverains, lors de l'enlèvement de bandes, d'évacuation de fumier ou du nettoyage de fin de lots.

A La Madeleine, le 6 janvier 2021

Le commissaire enquêteur,



Jacques GABORY

ref. E 200 000 72/59